



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté n° 117

Arrêté portant protection de biotope pour les reculées de la Haute Seille

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 411.1, L 411.2, L 415-1 à L 415.6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 214.15 à 39, R 411.1 à R 411.6, 411.9 à 411.17, R 414.1 à 24 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20.01.1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire modifié le 31.08.1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17.04.1981 fixant la liste des Mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17.04.1981 fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire modifié le 29.09.1981, le 20.12.1983, le 31.01.1984, le 27.06.1985 et le 02.11.1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22.07.1993 fixant la liste des Amphibiens et Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8.12.1988 fixant la liste des Poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22.07.1993 fixant la liste des Insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu la loi n° 91-2 du 03.01.1991 et le décret n° 92-258 du 20.03.1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope N° 623 du 2 juin 1982 ;

Vu l'absence d'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura, valant avis favorable ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'O.N.F. en date du 24 mai 2005 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Jura siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 décembre 2005 ;

Considérant que les 6 zones comprises à l'intérieur du site Natura 2000 des Reculées de la Haute Seille, et situées sur le territoire des communes de Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Château-Chalon, Crançot, Granges-sur-Baume, Ladoye-sur-Seille, Nevy-sur-Seille et Voiteur abritent diverses espèces végétales et animales protégées au titre des articles L. 411.1 et suivants du Code de l'Environnement dont le stipe penné (*Stipa pennata*), l'aspidium à soies raides (*Polystichum setiferum*), l'épipactis à petites feuilles (*Epipactis microphylla*), l'hornungie des pierres (*Hornungia petraea*), l'œillet de Grenoble (*Dianthus gratianopolitanus*), l'ophrys abeille (*Ophrys apifera*), la saxifrage du Groenland (*Saxifraga rosacea subsp. sternbergii*), le sisymbre d'Autriche (*Sysimbrium austriacum*), le trèfle strié (*Trifolium striatum*), le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le grand corbeau (*Corvus corax*), le grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le martinet alpin (*Apus melba*), l'hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*), le molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) et le vespère de Savi (*Hypsugo savii*). Cette liste n'est pas exhaustive et recouvre l'état actuel des connaissances. La protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constituent ces six secteurs nécessaires à leur reproduction, alimentation, repos et survie.

Sur proposition de la Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des espèces protégées listées ci-dessus, les sites biologiques appelés "Falaises de Ladoye et Blois", "Bois de Roche Cotard", "Bois de Chapelle Voland et En Messepierre", "Sous la Baume", "Reculées de Baume-les-Messieurs et Saint-Aldegrin" et "Fontaine des Nœuds" font l'objet d'une mesure de protection de biotope. Ils recouvrent des habitats de falaise, d'éboulis, de pelouse et de forêt de pente.

Sont protégées les parcelles suivantes délimitées sur la carte IGN et les plans parcellaires figurant en annexe du présent arrêté pour une superficie totale de 422,37 ha :

Zone	Communes	Sections	Parcelles	Superficie (ha)
"Falaises de Ladoye et Blois"	Ladoye-sur-Seille	ZA	30	132,97
		ZB	32, 41, 49 à 53, 61 29, 31, 33, 34, 39, 40 partiel	
	Blois-sur-Seille	A	153, 155, 157 à 173, 341 à 345, 556 à 559	
		ZA	1, 11, 12, 14 3, 4, 5, 7, 13 partiel	
		ZB	1, 3, 4, 8, 9 11, 29, 30, 31, 35, 39, 43, 85 à 88, 90, 98 partiel	
ZE	63, 64			
"Bois de Chapelle Voland et En Messepierre"	Nevy-sur-Seille	A	1 partiel 2	57,77
	Blois-sur-Seille	ZC	3, 5, 7, 8, 21 partiel 9, 10, 22, 23, 24	
		Château-Chalon	C2	
		C4	434 à 447	

"Bois de Roche Cotard"	Nevy-sur-Seille	ZE	22, 25, 43 <i>partiel</i>	44,64
		AH	258, 259	
	ZK	32, 43, 44		
	Voiteur	AT	28 à 31, 77, 78 <i>partiel</i>	
"Sous la Baume"	Baume-les-Messieurs	B	1, 2, 3	20,69
		D	2 <i>partiel</i>	
	Granges-sur-Baume	AB	185 <i>partiel</i>	
		ZH	1 2, 3, 9 <i>partiel</i>	
"Reculées de Baume-les-Messieurs et Saint-Aldegrin"	Baume-les-Messieurs	AB	1 <i>partiel</i>	164,69
		AC	1, 2, 115, 116, 120, 121, 125, 126, 133, 134, 137, 138, 229, 230 119 <i>partiel</i>	
		D	17, 18, 19, 28 à 36, 112, 113, 116, 118 à 124, 126 à 142, 168 à 278, 691 à 695, 698 à 703 144, 163, 164, 166, 167 <i>partiel</i>	
			9, 10, 11 <i>partiel</i>	
		ZA	11, 17 <i>partiel</i>	
		ZB	5, 6, 682, 683, 684	
	Crançot	A	<i>partiel</i>	
"Fontaine des Nœuds"	Baume-les-Messieurs	C	320, 322	1,61

Article 2 :

Sur l'ensemble des zones protégées, les activités pastorales, forestières, cynégétiques et halieutiques continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserves des prescriptions des articles 3,4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes des espèces citées en introduction, il est interdit de:

- procéder au retournement agricole des pelouses ou à des plantations sur ces zones,
- procéder à des remblaiements ou extraire des matériaux du sous sol,

- abandonner, déposer déverser ou jeter directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- installer tout équipement fixe sur les parois rocheuses à l'exception de la zone autorisée à "Sermu" sur une partie des parcelles 230 (section AC) et 11c (section ZB) sur la commune de Baume-les-Messieurs,
- pratiquer des activités sportives ou de loisir sur les parois rocheuses : escalade, descente en rappel, canyoning... à l'exception de la zone équipée et autorisée à "Sermu" sur laquelle les pratiques d'escalade sont autorisées toute l'année,
- réaliser tout type de construction en dehors des abris pour les animaux nécessaires à la poursuite des activités pastorales,
- porter atteinte au milieu naturel par usage du feu,
- porter atteinte aux ruisseaux par toutes activités susceptibles de provoquer le déplacement des matériaux constituant les fonds,
- introduire, dans un but autre que forestier, des graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site,
- implanter des pylônes électriques ou téléphoniques, de survoler les zones protégées par de nouvelles lignes téléphoniques ou électriques.

Article 4 :

Les travaux suivants, s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Reculées de la Haute Seille », sont soumis à autorisation préfectorale :

- destruction de végétaux ou tous travaux concernant les parcelles abritant des plantes protégées :
 - Baume-les-Messieurs; parcelles 2 section B; 320 et 322 section C, 119, 142, 267 à 275 et 703 section D; 230 section AC; 11 section ZB
 - Blois-sur-Seille; 163, 167 et 170 section A; 12 section ZA
 - Ladoye-sur-Seille; 39 section ZB
- les travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens et des personnes : mise en sécurité des falaises et interventions localisées dans les cours d'eau,
- les travaux sur le réseau routier à l'exception des cas d'urgence de dégagement des voies de circulation,
- le reboisement avec des essences forestières non spontanées,
- la création d'équipements forestiers : routes et pistes forestières, aires de stockage, places de retournement.

Les demandes d'autorisation préfectorale comprendront un courrier accompagné des pièces jointes suivantes : un plan de localisation des travaux au 1/10 000ème, un descriptif des travaux avec une date de début et une date de fin, une localisation des stations de plantes protégées par rapport à l'emprise des travaux et un descriptif de leur prise en compte.

Article 5 :

Les travaux forestiers autre que manuels et utilisant des moteurs thermiques sont interdits du 15 février au 15 juin afin de garantir la tranquillité des espèces protégées en période de reproduction.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Jura, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans les mairies de Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Château-Chalon, Crançot, Granges-sur-Baume, Ladoye-sur-Seille, Nevy-sur-Seille et Voiteur et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Lons-le-Saunier, le 31 janvier 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

